

J.L.D - H.O.

N° RG 26/00732 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DCK4S

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE

rendue le 16 Mars 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

La personne faisant l'objet des soins :
Mme Cou

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY

Comparante, assistée par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

TIERS :

Mme

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 13 mars 2026 ;

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait

statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame A fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 5 mars 2026. Par requête du 9 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur la tardiveté de la décision d'admission

En l'espèce, le certificat médical initial a été établi, le 05 mars 2026, le certificat médical de 24 heures est intervenu le 5 mars 2026 à 12h47, et la décision d'admission a été prise le 6 mars 2026 à 09h40, soit au plus tôt dans la matinée. Il en ressort une tardiveté de la décision d'admission, en l'absence d'information du motif qui a retardé la prise de cette décision. Il est fait droit au moyen soulevé.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Ma**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier

Fait et jugé à Paris, le 16 Mars 2026

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme de l'ordonnance a été remise le 16 mars 2026 :

au patient (signature)

à son conseil (signature)

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.

Article R.3211-18 : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19 : Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure. Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier. Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

